



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 49471

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarme. Alors que son taux a été revalorisé pour les veuves civiles, il a été maintenu à 50 % dans le corps de la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour sa revalorisation progressive.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en ses articles L. 38 et suivants, que la pension de reversion des veuves est égale à 50 % de la pension qu'avait obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension, qui peut atteindre 80 % de la solde de base, est servie sans condition d'âge ou de ressources. En revanche, le régime général de la sécurité sociale prévoit que le taux de la pension de reversion est de 54 %, depuis le 1er janvier 1995, mais son versement est soumis à des conditions d'âge (55 ans) et de ressources (plafond annuel égal à 2 080 fois le SMIC horaire, soit 78 853 francs depuis le 1er juillet 1996). Les règles en vigueur dans les régimes spéciaux leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. En outre, il convient de souligner que le montant de la pension de reversion des veuves de gendarmes, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraites des gendarmes, augmentera de 20 % entre 1984 et 1998. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables des autres régimes, conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Il apparaît difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49471

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1279

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1783